

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE MARSEILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES N° 08/219/DPS

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212 - 2 et L.2212 - 4,

Considérant le caractère naturel de l'ensemble du massif des calanques, site classé caractérisé par de nombreuses falaises et une forte fréquentation du public,

Considérant la rupture d'une dalle de calcaire le mardi 15 avril 2008 dans la calanque dite « des Pierres Tombées », 13009 MARSEILLE

Considérant que la zone menacée constitue une plage fréquentée par les baigneurs et les randonneurs et qu'il convient de faire réaliser une expertise pour s'assurer que le risque résiduel avant réouverture au public, reste à l'échelle d'un risque inhérent à tout espace naturel.

ARRÊTONS

ARTICLE PREMIER

A compter du 22 avril 2008, la calanque dite « des Pierres Tombées » est strictement interdite au public.

ARTICLE DEUXIEME

Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille en l'Hôtel de Ville,
Le 21 AVRIL 2008
Pour le Maire,
L'ADJOINT DELEGUE

José F. ALLEGRI

